

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 18/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALPES ASSAINISSEMENT

315 Avenue de l'Aérodrome
05130 Tallard

Référence : DEP-GAP-2024-0005
Code AIOT : 0006406623

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2023 dans l'établissement ALPES ASSAINISSEMENT implanté le Beynon 05300 Ventavon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALPES ASSAINISSEMENT
- le Beynon 05300 Ventavon
- Code AIOT : 0006406623
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le groupe Véolia par le biais de la société Alpes Assainissement exploite un centre de tri et transit de déchets ainsi qu'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) implantés au lieu dit « le Beynon » sur la commune de Ventavon.

Ces installations relèvent de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection

de l'Environnement (ICPE) sous le régime de l'Autorisation. Ces activités sont autorisées par arrêté préfectoral en date du 22/01/2021.

La modification des stocks de la zone de tri ainsi que l'élargissement de la zone de chalandise pour les activités de tri/transit/regroupement aux bassins de vie limitrophes du bassin alpin ont été récemment autorisés par APC en date du 18/07/2022.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- traçabilité des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité des déchets – Registre entrant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet
2	Traçabilité des déchets – Registre sortant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
3	Traçabilité des déchets – producteurs	Code de l'environnement du 01/01/2022, article L.541-1-1	Sans objet
6	suivi spécifique des déchets en provenance hors bassin	AP Complémentaire du 18/07/2022, article 2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Efficacité du tri	Code de l'environnement du 01/01/2022, article 1	Sans objet
5	Exutoire des refus de tri	Code de l'environnement du 01/01/2022, article L.541-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de la visite du 11/12/2023 et à l'analyse des registres, un certain nombre d'approximation et de manquement ont été constatés sur la tenue des registres.

Ces constats conduisent l'Inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives.

Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'Inspection à proposer à Monsieur le préfet des Hautes-Alpes d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets – Registre entrant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Autre, registre des déchets entrants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L.541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet. b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R.541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R.1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³. c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L.541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant tient à jour 2 registres chronologiques de déchets entrants correspondant chacun aux "zones" d'accueil sur son site : transfert et tri.

Ces registres ont été consultés lors de l'inspection puis transmis sous format informatique.

Les registres comportent l'ensemble des informations réglementaires, y compris le bassin de vie de provenance au sens du SRADDET.

Pour information, selon les registres : 192 t de déchets en provenance du bassin de vie provençal ont été admis sur le site. Toutefois, il est constaté que pour ces déchets, le producteur est identifié sur la commune de Tallard (dépt 05) (producteur : VEOLIA ALPES ASSAINISSEMENT GAP, opération de transfert entre le site de Tallard et celui de Ventavon) sans indication du producteur initial.

1-Sur site :

- sur la « zone » transfert sont réceptionnés : DEA (5100t env. depuis début 2023), plâtres, verre, emballages (destinés à être envoyés au centre de tri de Manosque), filets agricoles,
- sur la « zone » tri sont réceptionnés : cartons, bois, papier, encombrant, ferraille, Journaux/Magazines/Revue, refus de tri, plastiques PE/PP, polystyrène.

Aussi, à la lecture des registres il a été constaté que :

- sur le registre « transfert » : on retrouve cartons (code déchets 15 01 06) , filets agricoles (02 01 04 et 20 03 01), alors que, selon l'organisation de l'exploitant ils devraient figurer sur le registre « tri »,
- sont renseignés sur le registre « tri » : DEA en mélange (code déchets 20 01 99), verre (code 20 01 02) alors qu'ils devraient figurer sur le registre « transfert ».

Ces constats mettent en évidence des risques d'erreur liés à la tenue de 2 registres.

De plus, les biodéchets réceptionnés sur site ne figurent pas dans les registres entrants ni sortants. Ils font l'objet d'un suivi différencié (par caisse numérotée).

Après contrôle des registres, il s'avère qu'également que les DEEE ne figurent pas dans les registres de suivi.

Observations :

L'exploitant devra intégrer le suivi des biodéchets et des DEEE à son registre de déchets.

Il devra étudier la faisabilité d'établir un registre unique pour l'ensemble de son activité.

Les erreurs constatées devront être analysées et des mesures seront prises pour les éviter.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Traçabilité des déchets – Registre sortant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Autre, registre des déchets sortants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : [...]

Constats :

L'exploitant tient à jour 2 registres chronologiques de déchets sortants correspondant chacun aux "zones" d'accueil sur son site : transfert et tri.

Ces registres ont été consultés lors de l'Inspection puis transmis sous format informatique.

Les registres comportent l'ensemble des informations réglementaires, sauf le bassin de vie de destination au sens du SRADDET tel que prescrit par l'APC du 18/07/2022.

Après tri, les déchets sont évacués vers les destinataires suivants :

- refus de tri : Alpes Assainissement / ISDND du Beynon (dépt. 05)
- ferraille : Kintz (dépt. 05)
- papier : Saica Paper (dépt. 26, dépt. 02, et Espagne : mentionnée code postal 50 015 sur le registre)
- bois : Chancel (dépt. 05)
- mix PE/PP : Valsud (dépt. 13) et Onyx (dépt. 83 et 13)

Après transfert , les déchets sont évacués vers :

- emballages : centre de tri de Manosque (Alpes Assainissement)
- verre : OI manufacturing (dépt. 30 et 34)
- DEA en mélange (près de 5100t) : Provence Valorisation Istres (dépt. 13) et SOFOVAR (dépt. 83)
- plâtre : Siniat (dépt. 84)

À la lecture des registres sortants, on constate que près de 3 900 t de déchets de nature variée : verre (3300 t), déchets d'emballages légers (386 t), DEA en mélange (14t) et quelques plastiques agricoles, bois... sont envoyées sur le site de Véolia-Alpes Assainissement à Tallard sous le code de traitement R3 (Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants) et R5 (Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques). Or le site de Tallard ne pratique pas de traitement de déchets (classé 2710 et 2714 « collecte » et « transit »). (Pour information et par comparaison, près de 2 040 t de déchets sont évacués vers le centre de tri de Manosque, identifié dans le registre « Alpes assnt Manosque TCS – transfert collectes sélectives »)

Pour certains déchets (environ 2 00 t au total), la destination ni le code traitement n'est renseigné :

dateExpedition	codeDechet	denominationUsuelle	quantité	unite
02/09/2023	19 12 01	ONDULES RECUPERES - 1.05.00	25,55	T
02/10/2023	19 12 01	ONDULES RECUPERES - 1.05.00	25	T
02/15/2023	19 12 01	ONDULES RECUPERES - 1.05.00	23,8	T
02/15/2023	19 12 01	ONDULES RECUPERES - 1.05.00	24	T
02/16/2023	19 12 01	GROS DE MAGASIN - 1.02.00	22,55	T
03/28/2023	19 12 01	GROS DE MAGASIN - 1.02.00	26,25	T
06/22/2023	19 12 01	ONDULES RECUPERES - 1.05.00	22,6	T
08/17/2023	19 12 01	GROS DE MAGASIN - 1.02.00	26	T

Il est noté qu'entre le 01/01/2023 et le 28/11/2023, le tonnage de refus de tri est de 1 990 t (évacués sur l'ISDND du Beynon)

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Traçabilité des déchets – producteurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article L.541-1-1
Thème(s) : Autre, Zone de chalandise
Prescription contrôlée : Producteur de déchets : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets).
Constats : À la lecture des registres des déchets sortants, le centre de tri s'inscrit en tant que producteur des déchets pour les refus de tri adressés pour élimination à l'ISDND de Ventavon voisine. Or, la nature des opérations réalisées sur le site du centre de tri (opérations de massification principalement) ne peuvent pas être considérées comme des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets.
Observations : Les registres devront faire figurer les producteurs de refus de tri (producteurs initiaux). La zone de production des refus de tri peut être attribuée forfaitairement sur la base des performances du centre de tri et de la zone de production des déchets triés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Efficacité du tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article 1
Thème(s) : Autre, Efficacité du tri
Prescription contrôlée : • utiliser les critères de l'arrêté du 29 juin 2021 bien qu'abrogé pour se mettre des seuils de performance mini à atteindre, • utiliser le tableau ORD pour voir les performances annuelles de chaque centre.
Constats : Selon les registres, le centre de tri aurait réceptionné entre le 01/01/2023 et le 28/11/2023 une quantité de 1 9135 tonnes de déchets (7 250 t sur la zone « tri » et 11 885 t sur la zone « transfert »). Sur cette même période, le tonnage de refus de tri est de 1 990 t. Au global, le pourcentage de refus est donc de $1990/7250=27\%$. Par ailleurs, l'exploitant assure un suivi contractuel des taux de refus de tri par producteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exutoire des refus de tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article L.541-2
Thème(s) : Autre, Exutoire des refus de tri
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

Le site reçoit des déchets en provenance des collectivités et des industriels.

Sur l'activité tri : les déchets produits issus du tri composés de matières valorisables sont expédiés sur les différentes filières pour être recyclés, et les résidus de tri sont enfouis sur l'ISDND du Beynon.

Pour une large part, les matières valorisables expédiées depuis le centre de tri sont dirigées vers des installations de valorisations situées en dehors du bassin de vie alpin.

Sur l'activité transit : après massification, les déchets sont expédiés en gros porteur vers des installations de recyclage / valorisation ou vers le centre de tri de Manosque pour tri.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : suivi spécifique des déchets en provenance hors bassin

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2022, article 2

Thème(s) : Autre, zone de chalandise du centre de tri

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un suivi spécifique des déchets en provenance hors bassin de vie alpin réceptionnés. À cet effet, et en plus des informations fixées par l'arrêté du 31 mai 2021 relatif au contenu des registres déchets, l'exploitant consigne dans un registre tenu à jour les informations suivantes :

- quantité des déchets externes réceptionnés,
- performances de tri,
- quantité de refus de tri correspondante,
- destination des refus de tri pour traitement.

La quantité de refus de tri issus de ces opérations et de provenance hors bassin alpin est, à quantité équivalente, évacuée vers des installations de traitement de déchets autorisées implantées au sein des bassins de vie de production de ces déchets.

La quantité de refus de tri issus de déchets de provenance hors bassin alpin n'est pas admise au sein des installations de stockage de déchets du bassin alpin.

Constats :

L'exploitant met en œuvre un suivi spécifique des déchets en provenance hors bassin de vie alpin réceptionnés (registre propre).

Une copie de ce registre a été transmise au cours de la visite d'inspection.

L'exploitant y consigne notamment la quantité réceptionnée, le bassin de vie de production, la performance de tri et la quantité de refus de tri produit.

Selon les registres : 192 t de déchets en provenance du bassin de vie provençal ont été admises sur le site. Toutefois, pour ces déchets, le producteur est identifié sur la commune de Tallard (dépt. 05) (producteur : VEOLIA ALPES ASSAINISSEMENT GAP, opération de transfert entre le site de Tallard et celui de Ventavon) sans indication du producteur initial (cf. pt de contrôle n°1).

Aucun refus de tri n'a été produit sur ces déchets.

En 2022, environ 20 t de résidus de tri issus de déchets hors bassin de vie alpin ont été produits.

L'exploitant a fourni le bon d'expédition pour 12 t de refus de tri expédié sur le site de transfert de Onyx med (Marseille). Le bon d'expédition des 8 t restantes n'a pas été fourni.

Par ailleurs, ces refus de tri n'apparaissent pas sur les registres de déchets sortants, d'après les registres, aucun refus de tri n'a été expédié hors du bassin de vie alpin.

Type de suites proposées : Susceptible de suites